

OMPI



SCCR/8/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 4 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session
Genève, 4 – 8 novembre 2002

LA PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNÉES

Proposition de la Communauté européenne et des États membres

I. IMPORTANCE ECONOMIQUE DES BASES DE DONNÉES ES

Les compilations d'œuvres ou d'autres matériels sont de tout temps constitué un élément économique essentiel dans le monde entier. Traditionnellement, ces bases de données étaient sur papier ou sur d'autres sortes de supports physiques. Avec l'avènement des services numériques dans la société de l'information, les bases de données électroniques sont devenues des plates-formes indispensables pour la diffusion de tout types de contenus structurés et révisés. Comme cela a été confirmé lors des deux conférences sur le commerce électronique organisées par l'OMPI en 1999 et 2001, les bases de données sont à la base du commerce électronique, que ce soit pour la fourniture électronique directe de services en ligne ou pour la commande électronique de produits et leur fourniture. Les bases de données sont à l'origine, et au cœur, du commerce électronique. Les journaux électroniques, les soins de santé à distance, les services dans le domaine du tourisme, les achats à distance, les paris électroniques, les jeux interactifs, les services de vidéo ou de musique à la demande, ne constituent que quelques exemples. La plupart des nouveaux services commerciaux électroniques, ainsi qu'un nombre croissant de services publics, reposent sur des bases de données électroniques, qui sont une composante fondamentale de la société de l'information.

II. NECESSITE DE PROTEGER LES BASES DE DONNÉES PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de la Convention de Berne, de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC et du WCT, les bases de données, qui constituent des compilations d'œuvres créatives, bénéficient de la protection par le droit d'auteur tant qu'il s'agit d'œuvres littéraires. Le niveau de créativité requis pour cette protection par le droit d'auteur n'étant pas déterminé à l'échelle internationale, les interprétations diffèrent et, dans certains pays, les bases de données fondées sur le critère du travail investi, qui n'ont pas un caractère créatif mais s'appuient sur un certain niveau d'effort ou d'investissement, sont également protégées par le droit d'auteur.

Pour la Communauté européenne et ses États membres, les bases de données fondées sur le critère du travail investi doivent également bénéficier, sous certaines conditions, de la protection par la propriété intellectuelle, selon la même logique que celle qui prévautence qui concerne l'utilisation du potentiel des droits de propriété intellectuelle pour créer des emplois, assurer la croissance et la prospérité et diffuser l'information et les savoir-faire dans d'autres domaines. La protection par la propriété intellectuelle est un mécanisme de diffusion de contenus de qualité dans des conditions appropriées. À cet égard, elle a démontré son utilité pour la musique, la littérature, les films, les logiciels ou encore les produits industriels de tout types dans le contexte traditionnel, tant au cours du siècle dernier qu'à l'heure actuelle. Il est essentiel que les bases de données électroniques tirent également parti de ce mécanisme. Le terme "commerce électronique" serait contradictoire sans l'instauration de règles du jeu équitables, grâce à la protection par la propriété intellectuelle des bases de données qui sont essentielles à son fonctionnement.

À nos sens, une protection efficace des bases de données par la propriété intellectuelle est nécessaire, en vue de promouvoir l'innovation et l'investissement dans les produits d'information. Cela encouragerait la diffusion d'un large éventail de nouvelles compilations en ligne ou hors réseau, dont un grand nombre ont une dimension culturelle importante. La

sécurité juridique favoriserait le développement du secteur des bases de données, ce qui aurait des retombées positives pour la société dans son ensemble. En effet, seule une protection par la propriété intellectuelle clairement définie peut assurer une sécurité juridique suffisante aux investisseurs et utilisateurs et garantir l'accès dans des conditions appropriées.

III. APPROCHE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

En 1991, le niveau de créativité et d'originalité requis pour protéger les programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires a sens de la Convention de Berne a été harmonisé dans la Communauté européenne : un programme d'ordinateur à protéger en tant qu'œuvre littéraire est suffisamment "original" si est une création intellectuelle de l'auteur". À partir de 1996, le même critère a également été appliqué aux bases de données. En ce qui concerne ces dernières, une conséquence importante de l'harmonisation du critère d'originalité a été que, dans la Communauté européenne, les bases de données fondées sur le seul critère de travail investies ne pouvaient plus prétendre à la protection par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires.

Compte tenu de cette situation, de nombreuses bases de données n'ayant pas un caractère créatif, mais qui avaient une grande importance économique et étaient fondées sur un esprit d'entreprise et un investissement considérables, n'auraient bénéficié d'aucune protection malgré le fait qu'elles aient été protégées pendant des décennies dans certains États membres de la Communauté européenne, de même qu'elles l'ont été - et le sont toujours - dans d'autres parties du monde. Manifestement, la protection par le droit d'auteur n'a jamais posé de problèmes de principe aux utilisateurs ou aux consommateurs.

C'est pourquoi, la directive 96/9/CE de la Communauté européenne concernant la protection juridique des bases de données, adoptée le 11 mars 1996, suit une approche en deux volets en ce qui concerne la protection des bases de données : les bases de données originales et ayant un caractère créatif bénéficient de la protection par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, tandis que les autres bases de données peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une protection par la propriété intellectuelle sous la forme d'un droit *suigeneris*, notamment si elles sont le fruit d'un investissement considérable. Les principales caractéristiques de la directive concernant la protection juridique des bases de données ont été soulignées dans les propositions figurant respectivement dans les documents DB/IM/3Add et SCCR/1/INF/2, présentés par la Communauté européenne et ses États membres en 1997 et 1998.

IV. BILAN DE LA PROTECTION *SUIGENERIS*

À l'heure actuelle, tous les États membres de la Communauté européenne ont intégré la directive dans leur législation nationale et ont acquis une expérience considérable et positive dans l'application du droit *suigeneris*.

Tout d'abord, il s'est avéré que la protection *suigeneris* des bases de données protège et répond aux attentes économiques. Depuis l'entrée en vigueur de la directive concernant la protection juridique des bases de données, les marchés européens du CD-ROM et des activités en ligne ont connu une croissance considérable. Un grand nombre de nouvelles bases de données ont fait leur apparition en Europe, dont plusieurs ont été produites par des petites et

moyennes entreprises. Un grand nombre de ces bases de données ne sont disponibles qu'au sein de la Communauté européenne car, compte tenu du fait que la protection *suigeneris* garantit aux fabricants de bases de données un environnement juridique sûr pour la commercialisation de leurs produits, ils sont peu disposés à les commercialiser sans cette garantie juridique.

Par ailleurs, l'application concrète du droit *suigeneris* a prouvé que la protection est effective sur les marchés, que les tribunaux ont déjà montré leur capacité à se pencher sur les questions soulevées par la directive (telles que l'interprétation de termes "investissement substantiel", "partie substantielle du contenu" ou "nouvel investissement substantiel") et que la protection ne fait pas obstacle à la recherche ou à l'échange d'information. En général, les jugements rendus par les tribunaux dans les États membres de la Communauté européenne montrent que la protection *suigeneris* constitue une approche équilibrée, qui protège de façon appropriée l'investissement du titulaire des droits, tout en protégeant l'intérêt légitime des tiers à accéder aux données contenues dans les bases de données. Par exemple, la Cour suprême de l'Allemagne a jugé que les annuaires téléphoniques ne sont pas protégés par le droit d'auteur, mais par un droit *suigeneris*. La Cour suprême de l'Autriche a accordé une protection *suigeneris* à une grande partie des "Pages jaunes" autrichiennes. La Cour d'appel de Versailles, en France, a jugé qu'une entreprise ne peut s'opposer à l'extraction d'une partie non substantielle (quantitativement et qualitativement) d'une base de données. Dans une décision rendue par la Cour suprême des Pays-Bas, il a été jugé que le critère valable pour la protection est l'investissement substantiel dans la base de données, plutôt que les motifs de cet investissement.

V. NECESSITÉ D'UNE PROTECTION DES BASES DE DONNÉES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

La nécessité de protéger à l'échelle internationale les bases de données fondées sur le critère de travail investia été reconnue depuis le milieu des années 90. Depuis lors, la création d'un éventuel instrument international sur la protection des bases de données fait partie du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine de l'informatique, qui vise à stimuler le potentiel du commerce électronique et de la société de l'information basées sur la base de la sécurité juridique.

Il convient d'appeler que, lors des sessions de février et mai 1996 du comité d'experts, des propositions relatives à l'élaboration d'un traité international sur la protection des bases de données ont été examinées et qu'un grand nombre de délégations ont manifesté beaucoup d'intérêt pour le droit *suigeneris*. En vue de la conférence diplomatique de décembre 1996, un document intitulé "Proposition de base concernant les dispositions de fond du traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données soumises à l'examen de la conférence diplomatique" avait été établi. Toutefois, les travaux relatifs à ce traité international n'ont pu aboutir lors de la conférence diplomatique de 1996.

La Communauté européenne et ses États membres se félicitent du travail accompli par le Bureau international afin de mettre à jour la documentation existante sur la protection juridique des bases de données. Ils ont lu avec beaucoup d'intérêt les cinq études sur l'incidence économique de la protection des bases de données, présentées à la septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes.

Tous les documents existants démontrent amplement que la protection des bases de données est un problème mondial. La protection *suigeneris* est un succès dans les 15 États membres de la Communauté européenne. En outre, plus de 27 autres pays associés à la Communauté européenne l'appliquent également. Nous devons également adopter une approche commune de la protection des bases de données au niveau international afin que toutes nos économies tirent parti des bases de données électroniques et de l'échange de données dans le monde entier dans des conditions appropriées. De fait, tous les avantages découlant d'une protection efficace des bases de données par la propriété intellectuelle, décrits plus haut, peuvent également être obtenus dans le monde entier.

À notre avis, il est temps de reprendre les discussions sur ce sujet. La Communauté européenne et ses États membres devraient partager leurs données d'expérience dans ce domaine avec toutes les autres délégations.

[Findu document]